

Le Maire de LA TRINITÉ,

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants,
- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu** le Code pénal et notamment ses articles 227-17, R 610-5 et R 623-2,
- Vu** le Code de la justice pénale des mineurs, notamment son article 40,
- Vu** le Code civil et notamment les articles 371-2, 375 et 378-1,
- Vu** le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L1311-2, R.1334-3 et R.1337-7,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1 et suivants,
- Vu** l'instruction préfectorale du 03 juillet 2025 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » posture « Été – Automne 2025 »,
- Vu** la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment son article 3 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant,
- Vu** la convention communale de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de la commune de La Trinité,
- Vu** l'arrêté municipal n° 25.02.19 portant règlementation sur la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public défini,
- Vu** l'arrêté municipal n°25.02.20 anti-regroupement règlementant les rassemblements et regroupements de personnes occupant la voie publique ou ses dépendances et les voies privées ouvertes au public interdit dans différents secteurs définis,
- Vu** l'arrêté municipal n° 04.02.15 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que dans le cadre du contrôle de la légalité des mesures de police, les juridictions constitutionnelles et administratives admettent les limitations à la liberté d'aller et venir à condition qu'elles soient en concordance avec d'autres objectifs à valeur constitutionnelle comme la protection de la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que ces mêmes juridictions précisent que ces mesures doivent être proportionnées au regard des risques de troubles à l'ordre public pouvant survenir et doivent être limitées dans le temps et dans l'espace,

Considérant que la commune organise des festivités le 13 juillet à l'occasion de la fête nationale, comprenant un bal et un feu d'artifice, rassemblant plus d'un millier de personnes sur la voie publique,

Considérant les interventions qui ont été nécessaires lors des dernières festivités, notamment lors de la fête patronale de la commune et durant le bal du collège,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la protection des mineurs de moins de quinze ans contre les dangers auxquels ils sont tout particulièrement exposés,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir cette protection des mineurs aux abords des festivités et durant leur déroulement, soit entre 17 h 00 et 01 h 00 du matin,

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir lors d'événements, de fêtes ou manifestations organisés sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire une réglementation proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire,
Considérant qu'il est nécessaire de définir un périmètre proportionné autour des lieux où se déroulent les festivités, en centre-ville, le long du boulevard Général de Gaulle et de la place de la République.

ARRÊTE

Article 1 – La circulation et la présence des mineurs de moins de quinze ans non accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable sont interdites sur le territoire de la commune de La Trinité du 13 juillet 2025 à 17 h 00 jusqu'au 14 juillet 2025 à 05 h 00, aux abords des lieux de festivités, à savoir (plan en annexe) :

- Boulevard du Général de Gaulle, de part et d'autre, portion comprise entre le rond-point Roma et le rond-point des Amis de la Liberté,
- Boulevard du Général de Gaulle, de part et d'autre, portion comprise entre le rond-point des Amis de la Liberté et le pont de La Liberté,
- Rue du 08 mai 1945,
- Allée de la Gare,
- Parking de la Gare,
- Rue Antoine Scoffier,
- Rue de l'Hôtel de Ville/Place Pasteur,
- Bd François Suarez de part et d'autre, portion comprise entre le rond-point des Amis de la Liberté et le rond-point Rebat incluant le jardin Tagnati, la salle culturelle « La Stella »,
- Chemin de l'Olive du rond-point Roma au rond-point Rebat,
- Place Don Jacques Fighiera.

Article 2 – En cas de nécessité motivée par des circonstances d'urgence ou de danger pour lui-même ou pour autrui, tout mineur de moins de 15 ans en infraction avec l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être reconduit à son domicile par les services de police ou de gendarmerie, et les représentants légaux pourront être informés voire verbalisés en cas de manquements répétés.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Si des faits laissant penser qu'un délaissement de mineurs est possible, un signalement sera adressé à Monsieur le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication :

- **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet de recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

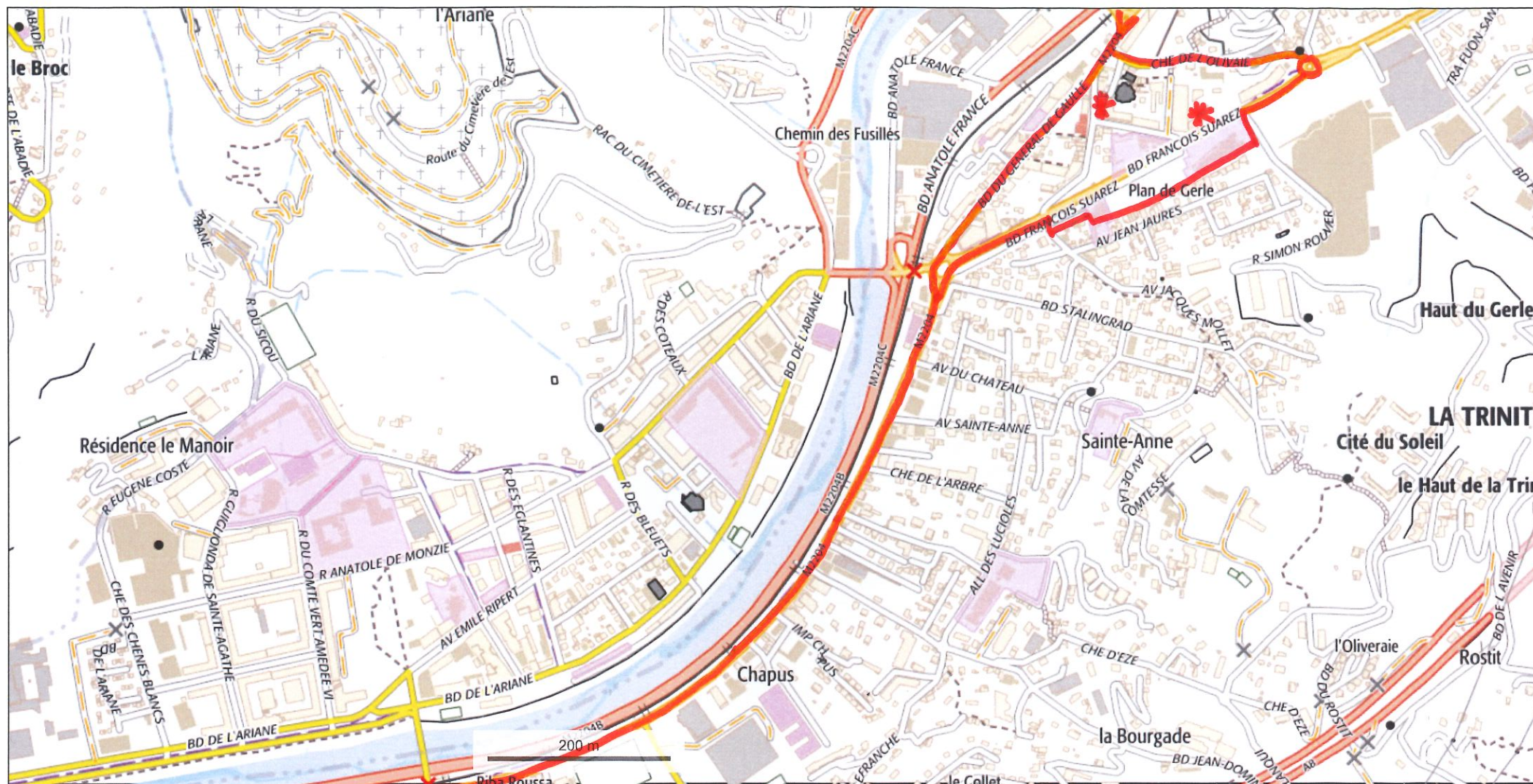
➤ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Article 6 – Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 04 JUL. 2025



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



Longitude : 7° 18' 40" E
Latitude : 43° 44' 22" N

- * Place de la République
- * Jardin Tagnati